



Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration  
du 21 décembre 2023**

**BILAN DU TEMPS DE TRAVAIL**

Information n°INFO\_21\_RH\_23\_12\_14\_BILAN\_TPS\_TRAV

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 8 décembre 2023,

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L611-1 à L613-7 et L822-28 du code général de la fonction Publique ;
- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1

de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR : INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
- la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, NOR : MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- la circulaire ministérielle du 31 mars 2017, NOR : RDFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération relative au règlement du temps de travail du 14 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023,

**Le Président,****EXPOSE**

Conformément à la réglementation, le Conseil d'Administration a modifié les cycles de travail des agents (hors enseignants et hors surveillants CPBM qui bénéficient de cycles annualisés) de l'INSEAMM pour permettre l'application des 1607 heures. Cette modification a été mise en application au 1/1/2023.

Un bilan de ces modifications est proposé, à titre d'information, au Comité Social Territorial.

Pour rappel 3 cycles ont été proposés :

- Un cycle sur 5 jours à 38h25 avec RTT (applicable à Carli et à Luminy) CYCLE 1
  - o Heures quotidiennes travaillées : 7h41
  - o Jours de congés annuels :25
  - o RTT annuels :19
- Un cycle sur 4 jours à 8h47 sur toute l'année sans RTT (applicable uniquement à Luminy) CYCLE 2.
  - o Heures quotidiennes travaillées : 8h47
  - o Jours de congés annuels :20
  - o RTT annuels :0
- Un cycle sur 4 jours à 8h47 sur toute l'année sans RTT (applicable uniquement à Luminy)- CYCLE 3.
  - o Heures quotidiennes travaillées : 9h05
  - o Jours de congés annuels :20
  - o RTT annuels :6

Au 1<sup>er</sup> novembre 2023, sur les 80 agents présents dans l'établissement en qualité d'emplois permanents, hors enseignants et hors agents annualisés, 56 agents ont choisi le cycle de 5 jours et repartissent de la manière suivante:

	Cycle 1 à Carli	Cycle 1 à Luminy
Nombre d'agents ayant choisis ce cycle	25	31

Au 1<sup>er</sup> novembre 2023, sur les 54 agents présents à Luminy en qualité d'emplois permanents, hors enseignants et hors agents annualisés, les agents ont choisi un des trois cycles proposés et se répartit de la manière suivante:

LUMINY	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Nombre d'agents ayant choisis ce cycle	31	6	17

Par ailleurs, 5 agents ont modifié leur cycle de travail en cours d'année dont 3 agents qui ont souhaité repassé d'un régime de 4 jours à 5 jours.

Pour rappel, au 1er novembre 2023, sur les 101 agents présents dans l'établissement en qualité d'emplois permanents, hors enseignants, 21 agents du Conservatoire sont sur des cycles annualisés :

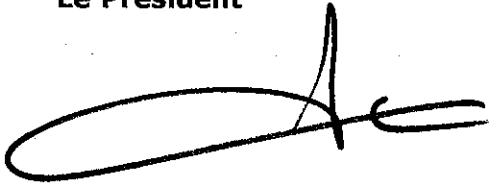
	Surveillants	Surveillants / veilleurs de nuit
Nombre d'agents	17	4

Une révision des cycles annualisés sera réalisée en 2024.

**Le présent document est transmis à titre d'information.**

**Fait à Marseille, le 21 décembre 2023.**

**Le Président**



**Jean-Marc Coppola**

**Transmise au représentant de l'État le .....**

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée sur le site internet le : .....**